



2019 – 02 – 28

Post card # 18-19 – 004

To: Members

Subject: April 1, 2019 Salary scale changes



For those of you who receive my postcards, and were at work last June 1, you were informed that the salary scales had once again been modified. This coming April 1 the last part of these modifications becomes effective. If you will not be at the maximum of your current classification, then Article 45 should apply.

Article 45. Salary Review on 1 April

This section applies to the senior staff member in office on the day before and the day on which the salary is reviewed.

If the salary of a senior staff member is less than the maximum rate of the salary scale for his class on 31 March of one year, it shall be increased by 4% on the following 1 April but must not exceed the maximum rate of the salary scale for the class.

The provisions of the preceding paragraph apply to the senior staff member on disability leave during the 12 months preceding 1 April of the year concerned, provided he was in office at least six months during that period, subject to section 37.

The salary scale accompanies this document as an attachment. Above are examples of how our bank notes have changed over the years and is not meant to minimize the impact on you.

Below is a short biographic text on Viola Irene Desmond.

Viola Irene Desmond was a Canadian businesswoman of Black Nova Scotian descent. In 1946 she challenged racial segregation at a cinema in New Glasgow, Nova Scotia by refusing to leave a whites-only area of the Roseland Theatre. For this she was convicted of a minor tax violation for the one-cent tax difference between the seat she had paid for and the seat she used, which was more expensive. Desmond's case is one of the most publicized incidents of racial discrimination in Canadian history and helped start the modern civil rights movement in Canada.

IF YOU WOULD LIKE CLARIFICATION, HAVE QUESTIONS OR WOULD LIKE TO DISCUSS THIS, PLEASE FEEL FREE TO CONTACT:



or



Michael Stirrup, Executive Assistant, 514– 426–5110, info@aaesq.ca

«2. Échelles de traitement

CLASSE	Taux au 2017-04-01 (\$)		Taux au 2018-04-01 (\$)		Taux au 2019-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	90 896	121 192	92 714	123 616	94 183	125 574
9	85 872	114 493	87 589	116 783	89 034	118 709
8	81 127	108 167	82 750	110 330	84 166	112 219
7	75 622	100 827	77 134	102 844	78 660	104 878
6	70 488	93 981	71 898	95 861	73 515	98 017
5	65 630	87 504	66 943	89 254	68 705	91 605
4	61 109	81 476	62 331	83 106	62 774	83 696
3	55 871	74 493	56 988	75 983	57 354	76 470
2	50 884	67 844	51 902	69 201	52 402	69 868
1	46 343	61 789	47 270	63 025	47 878	63 836

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68650

A.M., 2018**Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 30 avril 2018**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'annexe III du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CLASSE	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)		Taux du 2018-04-01 au 2019-03-31 (\$)		Taux à compter du 2019-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
12	101 842	135 786	103 879	138 502	105 390	140 517
11	96 214	128 282	98 138	130 848	99 629	132 836
10	90 896	121 192	92 714	123 616	94 183	125 574
9	85 872	114 493	87 589	116 783	89 034	118 709
8	81 127	108 167	82 750	110 330	84 166	112 219
7	75 622	100 827	77 134	102 844	78 660	104 878
6	70 488	93 981	71 898	95 861	73 515	98 017
5	65 630	87 504	66 943	89 254	68 705	91 605
4	61 109	81 476	62 331	83 106	62 774	83 696
3	55 871	74 493	56 988	75 983	57 354	76 470
2	50 884	67 844	51 902	69 201	52 402	69 868
1	46 343	61 789	47 270	63 025	47 878	63 836

».

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2904) et a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1419) et par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 14 août 2017 (2017, G.O. 2, 3950).

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68649

A.M., 2018

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 30 avril 2018

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 22 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est remplacé par le suivant :

« **22.** Un hors-cadre qui exerce de façon temporaire, depuis au moins deux mois, en plus de son poste habituel, un autre poste de cadre ou de hors-cadre à temps plein à la demande du collège, reçoit, pendant toute cette période, une rémunération additionnelle égale à 10 % de son traitement.

Le collège peut aussi répartir les tâches afférentes au poste parmi les hors-cadre. Les hors-cadre visés doivent exercer les tâches supplémentaires en plus de leurs tâches habituelles pour une période de deux mois et plus. Dans un tel cas, le total de la rémunération additionnelle répartie entre les hors-cadre ne peut dépasser 10 % du maximum de la classe salariale du poste qui est à l'origine du cumul. La décision du collège de partager le poste entre plusieurs hors-cadre ne peut faire l'objet d'un recours. Il en est de même de la répartition du pourcentage de rémunération, déterminée par le collège, entre les hors-cadre visés.

Cette rémunération additionnelle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son traitement, et ce, jusqu'au terme de ce cumul de postes. ».

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3419), a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2338), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6519), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2402), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4128), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4440), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1421) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, *G.O.* 2, 3954) ayant fait l'objet d'un erratum publié le 27 septembre 2017 (2017, *G.O.* 2, 4565).